



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 169.2017 - édition du 05/10/2017





PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Inclusion sociale et Solidarités

ARRÊTE nº 2017 - 903

portant autorisation d'extension de seize (16) places d'hébergement d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan

3, Avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN FINESS : 06 001 046 9

SIRET: 3921 313 250 00020

APE: 8790 B

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Famille (A.L.F.A.M.I.F.)

Reconnue d'Utilité Publique 3 avenue du Midi - 06220 GOLFE JUAN

> FINESS: 06 001 042 8 SIREN: 392 313 250 APE: 8790 B

> > *****

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-11, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 à L.345-4 et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-1 à R.314-157, R.314-39 à R.314-43-1 et les articles D.313-11 à D.313-14;

VU l'arrêté n° 2016-465 du 23 juin 2016 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de (4) quatre places d'hébergement d'insertion;

VU le rapport préparatoire budgétaire du 30 novembre 2015 présenté par l'association quant à la transformation de places ALT en places C.H.R.S.;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. constitue une réponse adaptée à la situation de sous-équipement en places de C.H.R.S. dans les Alpes-Maritimes, conformément au Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) cosigné le 4 juin 2014 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et L'Etat;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

L'extension de seize (16) places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée en :

- onze (11) places d'hébergement d'insertion financées par redéploiement de moyens de l'enveloppe départementale et installées sur la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.
 La mise en œuvre de l'autorisation se réalisera en 2 phases :
 - → création de 5 places en 2017;
 - → création de 6 places en 2018.
- cinq (5) places d'hébergement d'insertion financées par le passage de subvention à Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) accordé en 2017.

Article 2

L'association est autorisée par ailleurs à requalifier les quatre (4) places de C.H.R.S. d'urgence destinées à l'accueil des femmes victimes de violence, en quatre (4) places de C.H.R.S. d'insertion destinées à des personnes victimes de violence.

Article 3

La capacité totale autorisée du C.H.R.S. Maison de Jouan est portée à trente neuf (39) places d'hébergement d'insertion.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriés comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

39 places - Hébergement d'insertion (dont quatre places (4) pour personnes victimes de violence) :

- code discipline d'équipement: 957

957 Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés

- code type d'activité :

11 Hébergement complet en internat

- code clientèle :

899 Tous publics en difficulté

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de sa notification ou de sa publication.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le = 5 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2017-905

Portant nomination du président de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret nº 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-904 du 5 octobre 2017 portant composition de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'accord de Monsieur Daniel FACCENDA, personnalité qualifiée, en date du 10 août 2017 pour continuer à apporter son concours à la présidence de la commission de médiation des Alpes-Maritimes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

<u>ARRETE</u>

Article 1^{er}: La commission de médiation des Alpes-Maritimes est présidée par Monsieur Daniel FACCENDA en tant que personnalité qualifiée.

Article 2: Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3: La commission de médiation élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le , 0/5 DET. 74

Pour le Préfet | Le Sepréfaire Général,

Presented des Alpes-Maritimes,



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral nº 2017. 904

Portant nomination partielle des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Considérant la durée de trois ans, renouvelable deux fois, des mandats des membres de la commission de médiation nommés par arrêté préfectoral du 21 juin 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 juin 2015 et 10 juin 2016;

Considérant que plusieurs mois seront nécessaires aux instances compétentes pour obtenir la désignation des membres prévus aux 2° de l'article R.441-13 sus-visé, concernant :

- un représentant désigné par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition conjointe des deux présidents de la métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis,
- un représentant des communes désigné par l'association des maires du département ;

Considérant que les associations prévues au 5° de l'article R.441-13 sus-visé, n'ont pas répondu aux demandes faites les 1^{er} et 7 août 2017 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour désigner leurs représentants à la commission de médiation des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'instruction des dossiers présentés à la commission de médiation des Alpes-Maritimes doit être poursuivie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er: La commission de médiation des Alpes-Maritimes est composée ainsi qu'il suit :

1°) représentants des services déconcentrés de l'État :

-titulaires:

- Monsieur Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- Madame Karine MEDINA-LANDROS, responsable du contingent préfectoral à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- Madame Amandine PERA-LADET, chargée de mission cohésion sociale, adjointe au chef du SAICILE à la Sous-préfecture de Grasse.

-suppléants :

- Monsieur Christian REY, chef du SAICILE à la Sous-préfecture de Grasse ;
- Madame Élisabeth FABRE, bureau des expulsions locatives à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- Madame Nathalie DATRE, bureau des expulsions locatives à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- 2°) représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un

logement de transition, d'un foyer-logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

- titulaire :

- Madame Marie-Laure MURCIA, responsable du service gestion locative à Côte d'Azur Habitat ;
- suppléantes :
- Madame Medjouza AGGABI, responsable du service social, OPH Cannes rive droite du Var ;
- Madame Patricia JACCOUX, assistante gestion locative, Nouveau Logis Azur;
- Madame Delphine BARISIC, responsable du patrimoine, Logis Familial;
- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4:

- titulaire :

- Madame Christelle BOUALI, directrice du patrimoine, ALC;
- suppléantes :
- Madame Laurence RUIZ, chargée de mission, ADIL 06;
- Madame Fanny ROUSSELOT, chargée de mission, ADIL 06;
- un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un foyer-logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- titulaire:

- Monsieur Farid BRACHEMI, responsable du développement social, en charge du développement de l'ingénierie sociale et de la coordination gérontologique pour les Alpes-Maritimes et la Corse, ADOMA;

- suppléante :

- Madame Annabelle MARINOT, référente du pôle médiation locative et sociale, API Provence;
- 3°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées, œuvrant dans le département, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :
- titulaire :
- Monsieur Guy ALLIGIER, confédération nationale du logement, CNL06 ;
- suppléants :
- Monsieur Jacques GLEYE, président de l'union départementale, consommation logement et cadre de vie (CLCV06);
- Monsieur Georges Claude TROVA, président de l'association les Arienencs ;
- deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
- titulaires :
- Monsieur Stéphane PENNEC, directeur de l'association AGIS 06 ;
- Monsieur Jean-Louis BEE, éducateur spécialisé au CHRS urgence, Patronage Saint-Pierre, Actes, fondation de Nice;
- suppléant :
- Madame Karine TEVELLE, chef de service, Réso ALC;
- Article 2: La commission de médiation comprend des membres désignés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, la métropole Nice-Côte d'Azur, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et l'association des Maires 06 ainsi que les associations mentionnées à l'article R.441-13 du Code de la construction et de l'habitation. La désignation de ces membres sera effective après réception à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes des noms et qualités des personnes désignées par les instances et associations précitées.
- Article 3 : Monsieur Jérôme TAVERNE, responsable du service intégré d'accueil et d'orientation des Alpes-Maritimes, directeur de GALICE, peut assister à titre consultatif aux réunions de la commission de médiation.
- Article 4: Les membres titulaires et suppléants sont nommés à titre personnel et individuel pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission pourra être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

<u>Article 5</u>: La commission de médiation a pour siège la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, bâtiment Mont des Merveilles, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex3.

Article 6: Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, bâtiment Mont des Merveilles, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex3.

Article 7: La commission de médiation se réunit sur convocation de son président ou de son secrétariat.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 615 001. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Frederic MAC KAIN



Arrêté préfectoral définissant les modalités de la participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015, créant l'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var) pour mettre en œuvre l'opération d'intérêt national,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2015-021 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Bréguières » à Gattières,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2016-008 du 25 février 2016 par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, il précisait les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que l'EPA Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la Commune de Gattières au lieu-dit « Les Bréguières », localisé à l'extrémité Est de la Commune.

Considérant que le projet envisagé concerne un programme d'environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont des logements sociaux), équipements, locaux d'activités, commerces et services.

Considérant que, conformément aux dispositions de la délibération n°2016-008 du 25 février 2016 précitée, la période de concertation a débuté le 15 septembre 2016 et s'achèvera après la mise à disposition d'un dossier comprenant notamment l'étude d'impact et les avis requis, d'une durée de 15 jours (fin prévisionnelle le 10 octobre 2017).

Considérant que le Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de ladite concertation lors de la séance du 19 octobre 2017.

Considérant que l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a remplacé la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement par la procédure de participation du public par voie électronique laquelle est régie notamment par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement « Les Bréguières » dans la mesure où aucun avis de mise à disposition du public n'avait été pris avant le 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE:

Article 1 : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC « Les Bréguières » à Gattières dont l'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative.

Article 2 : Cette procédure se déroulera du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-lenvironnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Breguieres-a-Gattieres pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation.

Le public devra déposer ses observations et propositions à ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr

Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. De même toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de la Commune de Gattières sur le projet de dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'information de l'absence d'observations de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var aux remarques de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation ainsi que de la mise à disposition réalisée dans le cadre de la concerta-
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Article 4: Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement (demande effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, le lundi 20 novembre 2017 au plus tard).

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par l'avis annexé au présent

Cet avis fera l'objet d'une publicité 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, sur celui de la commune de Gattières ainsi que sur celui de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

L'avis sera également affiché en mairie de Gattières et au siège de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Article 6 : Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Fait à Nice, le Pour pe promp, Le Secrétaire Général

D2 OCT. 2017

Frédéric MAC KAIN

DYON-G 3659



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS PRÉALABLE A L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC « LES BRÉGUIÈRES » SUR LA COMMUNE DE GATTIÈRES

L'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la Commune de Gattières, au lieu-dit « Les Bréguières », localisé à l'extrémité Est de la Commune.

Le projet envisagé concerne un programme d'environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont des logements sociaux), équipements, locaux d'activités, commerces et services.

La concertation préalable relative à ce projet a commencé le 15 septembre 2016 et s'achèvera le 10 octobre 2017. Le Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de la concertation lors de sa séance du 19 octobre 2017.

Le projet d'arménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ».

Le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2017, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne à l'adresse suivante : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/search.aspx (accessible via le site de l'autorité environnementale / DREAL).

Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la Commune de Gattières et la Métropole Nice Côte d'Azur a informé le maître d'ouvrage de son absence d'observations sur le dossier qui lui a été soumis. L'avis de la Commune et l'information de la Métropole ont été mis en ligne à <a href="http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Breguieres-a-Gattieres

En outre, l'EPA Eco-vallée Plaine du Var met à la disposition du public sur son site internet l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la Commune de Gattières et l'information de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante : http://www.ecovallee-plaineduvar.fr.

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le projet de zone d'aménagement concerté « Les Bréguières » est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par arrêté du 2 octobre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes en a défini les modalités suivantes :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera <u>du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus</u>.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Brégulères » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Brégulères » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de la Commune de Gattlères sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattlères, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'information de l'absence d'observations de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation, ainsi que de la mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être téléchargé sur http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Breguleres-a-Gattieres pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation, mais également sur le site internet de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var (http://www.ecovallee-plaineduvar.fr).

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier.

Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le lundi 20 novembre 2017).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à <u>ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr.ju</u>squ'au 24 novembre 2017 (16h00).

Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. De même toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Toute information relative au projet pourra être demandée au maître d'ouvrage l'EPA Eco-vallée Plaine du Var dont le siège est situé immeuble Plaza (4ème étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 et dont les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au numéro suivant 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Dans un délal qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Brégulères », à Gattières, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone. Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider la création de la zone d'aménagement concerté et donc pour autoriser le projet.

0'2 OCT, 2017

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 10 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de dépose et de pose d'un portique au PR 187+000 aux abords de l'échangeur de Nice Saint Augustin (N°51) dans le sens Italie → France sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

 ${\it VU}$ la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

 ${\it VU}$ le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2017 072 présenté par la Société ESCOTA en date du 15 septembre 2017;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de dépose et de pose d'un portique au PR 187+000 à proximité de l'échangeur n°51 (Saint Augustin) de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, les nuits du lundi 23 octobre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 de 23h00 à 3h00 et les nuits du mercredi 25 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 (nuits de repli) de 23h00 à 3h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: En raison des travaux de dépose et de pose d'un portique au PR 187+000 à proximité de l'échangeur N° 51 (Nice Saint Augustin), l'Autoroute A8 pourra être coupée dans le sens Italie → France, par des microcoupures d'une durée maximale de 5 minutes àraison de 3 microcoupures par nuit, les nuits du lundi 23 octobre 2017 au mercredi 25 octobre 2017de 23h00 à 3h00.

En cas d'imprévu, deux nuits de report pourront être organisées dans les mêmes conditions du mercredi 25 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 de 23h 00 à 3h00.

Les coupures de l'Autoroute seront réalisées par les services de la Société ESCOTA avec l'appui des forces de gendarmerie

ARTICLE 2: Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le maire de Nice.

NICE, le 0 5 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef duservice déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 10 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de parachèvement de l'entrée de Nice la section comprise entre les PR 185+200 et PR 186+500 sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

VU le dossier DESC 2017 070 présenté par la Société ESCOTA en date du 15 septembre 2017;

 ${\it VU}$ l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 3 octobre 2017;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de parachèvement de l'entrée de Nice sur la section comprise entre les PR 185+200 au PR 186+500 au droit de l'échangeur N°51 (Nice Saint Augustin) de l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 12 octobre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 de 21h00 à 5h00 et la nuit du lundi 16 octobre 2017 au mardi 17 octobre 2017 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: En raison des travaux de parachèvement de l'entrée de Nice Ouest entre le PR 185+200 et le PR 186+500, au droit de l'échangeur N° 51 (Nice Saint Augustin) de l'Autoroute A8 et de la pose de boucles de comptage, la bretelle directe d'entrée de l'échangeur N°51 depuis la digue des Français en provenance de l'aéroport, dans le sens France →Italie, sera fermée la nuit du jeudi 12 octobre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 de 21h à 5h00.

En cas d'imprévu, une nuit de report pourra être organisée dans les mêmes conditions du lundi 16 octobre 2017 au mardi 17 octobre 2017 de 21h 00 à 5h00.

Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, qui ne pourront accéder en venant de l'aéroport, par la bretelle directe N° 51' à l'Autoroute, sens France→Italie, poursuivront sur la RM 6222 jusqu'à l'accès vers le CADAM, où au mini giratoire, ils pourront suivre la direction de l'Autoroute A8 et reprendre la bretelle de l'Autoroute A8, en direction de l'Italie.

Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50 m, qui ne pourront accéder en venant de l'aéroport, par la bretelle directe N° 51 à l'Autoroute, sens Italie→ France, poursuivront sur la RM 6222 jusqu'au carrefour avec la RM 6202 où ils pourront faire demi tour et reprendre la RM 6222 jusqu'à la bretelle de l'Autoroute A8 de direction de l'Italie.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2: Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le maire de Nice.

NICE, le 0 5 0CT. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

1. Service Maritime

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux à titre expérimental en milieu marin d'un nouveau procédé
d'aménagement côtier REBAMB sur la plage des Maurettes
Commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 01 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable du Centre d'Eudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) en date du 28 avril 2017,

VU la décision du 31 juillet 2017 rendue par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, retirant sa décision n°F-093-17-C-0045 du 26 juin 2017 au vu des nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et décidant d'exonérer d'évaluation environnementale le projet d'expérimentation du procédé REBAMB sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet – Plage des Maurettes.

Vu la déclaration concernant le projet de travaux de mise en place d'un aménagement côtier « REBAMB», assemblage de cannes sèches de bambous, déposée la société BIOBAMB SAS, le 21 juillet 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement.

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées ci-après :

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire :

Société BIOMBAMB SAS représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre FARNOLE 40/54 avenue Sainte Marguerite 06200 NICE

Date de dépôt du dossier le 21 juillet 2017, complété le 29 septembre 2017.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Les travaux portent, à titre expérimental en grandeur nature, sur la mise en place d'un récif artificiel immergé avec un assemblage de cannes sèches de bambous sur la plage des Maurettes à Villeneuve-Loubet.

Un rapport d'études préliminaires a été réalisé ainsi que des essais concluants positifs pendant 2 ans dans un laboratoire de recherches (essais canal à houle).

La zone d'implantation de l'aménagement REBAMB, est située sur la commune de Villeneuve-Loubet, le long de la RD6098, entre la plage des Maurettes et de Vaugrenier. Elle couvre une surface de 30 m x 100 m, soit 3000 m² et se localise à une distance de 100 m du rivage, par des fonds de - 5 / -6 m . Le système est fixé par des ancres sur un fond de sable fin ; il comprend 4 rangées de bambous avec ancrage sur chaîne et ancre.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC09b « Port d'Antibes-Port de commerce de Nice » du sous-bassin LP_15_93 « Baie des Anges », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	I LIACIATATIAN I	Arrêté du 23 février 2001
	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).		

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris dès l'obtention d'un titre d'occupation domaniale.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux 15 jours avant leur démarrage.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 - Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier :

Un suivi obligatoire sera effectué sur une période de 4 ans avec des fréquences définies dans le dossier.

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 10: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et du domaine public maritime et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve-Loubet,

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

Le Chef de Service Maritime

Amaud PREDEFON



MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérims des agents de contrôle

Nº 2017/899

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 juillet 2017, portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim, à compter du 19 août 2017;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes;

Vu la décision du 10 mai 2017 n° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu la décision N°2017/898 du 5 octobre 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

```
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail
1 ere section No 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;
2ème section Nº 06-01-02: Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail;
3ème section Nº 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail;
4<sup>ème</sup> section Nº 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail;
5^{\circ mc} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;
6ème section Nº 06-01-06: Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail;
7<sup>time</sup> section No 06-01-07: Vacante;
8<sup>ème</sup> section Nº 06-01-08 : Vacante ;
9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Vacante;
Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon)
(UC02) sont affectés:
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail
1<sup>ère</sup> section Nº 06-02-01: Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail;
2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02: Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail;
3ènc section Nº 06-02-03: Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail;
4ènic section N° 06-02-04: Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail;
5ème section Nº 06-02-05: Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail;
6<sup>ènic</sup> section N° 06-02-06: Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail;
7<sup>ème</sup> section Nº 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;
8ème section Nº 06-02-08: Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail;
9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Vacante ;
```

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1ère section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2ènte section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3ène section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4ène section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5ème section N° 06-03-05, à l'exception de la SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros) :

Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6ème section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7ème section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8ème section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

```
Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail
```

```
1 ère section N° 06-04-01: Vacante;
2 ème section N° 06-04-02: Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail;
3 ènie section N° 06-04-03: Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail;
4 ètine section N° 06-04-04: Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail;
5 ènie section N° 06-04-05: Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail;
6 ènie section N° 06-04-06: Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail;
```

7^{ème} section N° 06-04-07: Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2017/ du 5 octobre 2017 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3:

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Nathalie GUILLON, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- L'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

- L'intérim de la section Nº 06-04-01 est assuré par Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5: La présente décision annule et remplace la décision 2017/700 du 27 juillet 2017.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 5 octobre 2017

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes

THICOIS DELEMOTTE



MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle

Nº 2017/ 8つ8

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 juillet 2017, portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim, à compter du 19 août 2017;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes;

Vu la décision du 10 mai 2017 N° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu la décision N° 2017/699 du 27 juillet 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

```
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail 1 ère section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ; 2 ème section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ; 3 ème section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail ; 4 ème section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ; 5 ème section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ; 6 ème section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ; 7 ème section N° 06-01-07 : Vacante ; 8 ème section N° 06-01-08 : Vacante ;
```

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

```
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail 1 ère section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2 èvine section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3 èvine section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4 èvine section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5 èvine section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6 èvine section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7 èvine section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8 èvine section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

```
1ère section N° 06-03-01: Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail;

2ème section N° 06-03-02: Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail;

3ème section N° 06-03-03: Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail;

4ème section N° 06-03-04: Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail;

5ème section N° 06-03-05 (à l'exception de la SAS DEFI - ZAC de la Grave à Carros): Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail;

6ème section N° 06-03-06: Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail;

7ème section N° 06-03-07: Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail;
```

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

```
1ère section N° 06-04-01: Vacante;

2ème section N° 06-04-02: Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail;

3ème section N° 06-04-03: Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail;

4ème section N° 06-04-04: Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail;

5ème section N° 06-04-05: Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail;

6ème section N° 06-04-06: Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail;

7ème section N° 06-04-07: Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail;
```

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7^{ène} section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont consiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes:

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01):

- o La 3^{ème} section, N° 06-01-03 : Madame Anouk BARAT, Responsable de l'Unité de Contrôle UC01 ;
- O Les 4^{ème} et 6^{ème} sections, N° 06-01-04 et N° 06-01-06 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02):

- o La 2^{ème} section, N° 06-02-02 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section;
- o La 8^{ème} section, Nº 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- o La 1^{ère} section, n° 06-03-01 : Mme Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section ;
- La partie de la commune de SAINT LAURENT DU VAR sur la 4^{èunc} section : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail de la 5ème section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Monsieur Laurent PINA, Directeur Adjoint, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Les communes de COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES SUR LOUP, VENCE, de la 4^{ème} section : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section, N° 06-03-06, les entreprises suivantes: Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section: BOTANIC, CASINO TERRAZUR, GTM AZUR, H & M, JC DECAUX SA, PRIMARK, PRINTEMPS, PRO BTP, TP SPADA.

 Et toutes les entreprises de la 6^{ème} section à l'exception des entreprises citées ci-dessus: Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04):

- o La 5^{ème} section, N° 06-04-05: Vincent JAMBON, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section;
 - Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé selon les modalités ci-après:

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- O L'intérim de Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle, est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- O L'intérim de Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section.
- O L'intérim de Monsieur Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02):

- L'intérim de Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section;
- L'intérim de Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section;
- O L'intérim de Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section;
- O L'intérim de Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6ème section est assuré par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7ème section;
- O L'intérim de Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par Madame Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6^{ème} section;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- L'intérim de Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ène} section est assuré par Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du travail de la 3^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Françoise LECOUFFE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section;
- L'intérim de Madame Pascale ROMELART, inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Françoise LECOUFFE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 5^{ère} section est assuré, par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{èune} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section:
- L'intérim de Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section;

<u>Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques)</u> (UC04):

- L'intérim de Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section.
- O L'intérim de Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du travail à la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Madame Ivanika KRAWCZYK inspectrice du travail à la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sabine SERY, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section.
- O L'intérim de Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du Travail de la 2^{ème} section.
- O L'intérim de Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du travail, responsable de la 4^{ème} unité de contrôle.
- L'intérim de Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du travail, responsable de la 4^{eme} unité de contrôle, pour les gens de la mer, est assuré par Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
 - Article 6: A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2017/699 du 27 juillet 2017 susvisée, à compter du 6 octobre 2017.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 5 octobre 2017

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes

François DECEMOTTE



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DES ALPES-MARITIMES

Nº 276/2017 DU 21 septembre 2017 N°Z014-902 DU 22 SEP. 2017

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le décret nº 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,

ARRETENT

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes est délégué à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois, l'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes Pierre-Luc Lecompte, adjoint au chef du service maritime et adjoint au chef du service maritime et chef du pôle « activités maritimes » de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçoit délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 159/2017 du 19 juin 2017 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°2017-583 du 26 juin 2017 (Préfecture des Alpes-Maritimes).

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché Georges-François Leclerc

DESTINATAIRES

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M et Mme les maires des communes du littoral des Alpes-Maritimes ;

Antibes (06600)

Beaulieu-sur-Mer (06310)

Cagnes-sur-Mer (06800)

Cannes (06400)

Cap-d'Ail (06320)

Eze (06360)

Mandelieu La Napoule (06212)

Menton (06500)

Nice (06364 - Cedex 4)

Roquebrune-Cap-Martin (06190)

Saint-Jean-Cap-Ferrat (06230)

Saint-Laurent-du-Var (06700)

Théoule-sur-Mer (06590)

Vallauris (06220)

Villefranche-sur-Mer (06230)

Villeneuve-Loubet (06270).

COPIES

- M. le président de la grande commission nautique
- EPSHOM BREST
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Recueil special 169.2017 05/10/2017

SOMMAIRE

D.D.I	2
D.D.C.S	2
Inclusion sociale solidarites	2
AP 2017.903 CHRS Maison de Jouan ext.places	
Logement	
AP 2017.905 Nom. President Comm.Mediation AM	
AP 2017.904 Nom. partielle mbres com.mediation AM	
D.D.T.M.	
Amenagement Territoire	
Gattieres Particip.public V.E ZAC Breguieres et Avis	
Circulation routiere - Temporaire	
AP 2017.10.04 Nice St Augustin A8 travx	
AP 2017.10.03 Nice A8 travx	
Environnement	
RD 2017.908 Declar.travx Plage Maurette Villeneuve	
10 2017. 700 Decial Clava Flage Marietee Villeneave	
Direccte PACA	26
Unite territoriale des AM	
Pole Travail	
Dec.2017.899 Organisation interim agents controle	
Dec. 2017.898 Affectation agents controle	
Dec. 2017. 000 Affectuation agency controls	, 0
Prefecture maritime de la Mediterranee	۲۲
Division Action de l Etat en Mer	
Nomination Designation Interim	
AIP 2017.902 Deleg.excerc.presidence CNL des AM	
Titl 2017.702 Deteg. enecte. preblucitee end deb Air	, ,

Index Alphabétique

ATD 2017 000 Delen conseridence ONI des AM		27
AIP 2017.902 Deleg.excerc.presidence CNL des AM		
AP 2017.10.03 Nice A8 travx	. .	.19
AP 2017.10.04 Nice St Augustin A8 travx		.17
AP 2017.903 CHRS Maison de Jouan ext.places		
AP 2017.904 Nom. partielle mbres com.mediation AM		
AP 2017.905 Nom. President Comm.Mediation AM		
Dec.2017.898 Affectation agents controle		.30
Dec.2017.899 Organisation interim agents controle		
Gattieres Particip.public V.E ZAC Breguieres et Avis		
RD 2017.908 Declar.travx Plage Maurette Villeneuve		.21
D.D.C.S		. 2
D.D.T.M		.12
Division Action de l Etat en Mer		.37
Unite territoriale des AM		.26
D.D.I		. 2
Direccte PACA		.26
Prefecture maritime de la Mediterranee		.37